



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/76
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Points 7.3 et B.3.3 de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS AU PROJET DE RÉVISION 1 DE LA RÈGLE N° 1
ANNEXÉE À L'ACCORD DE 1997**

(Contrôle technique périodique des véhicules à roues
en ce qui concerne la protection de l'environnement)

Communication du représentant des Pays-Bas

Note: Le texte reproduit ci-après est soumis par le représentant des Pays-Bas pour examen par le WP.29 et l'AC.4. Les amendements portent sur le projet de révision 1 de la Règle n° 1, que le GRPE avait adopté et soumis au WP.29 et à l'AC.4 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/2006/42).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 2.4, modifier comme suit:

- 2.4 «Véhicule à roues», les véhicules automobiles des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ visées par la Résolution d'ensemble R.E.3 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2), utilisés dans le transport international et dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg; ~~à l'exception de ceux utilisés pour le transport de personnes ne comportant pas plus de huit places assises outre celle du conducteur;~~

Paragraphe 3, tableau, colonne de droite, modifier comme suit:

«Un an après la première immatriculation et ensuite chaque année pour les véhicules immatriculés dans les pays où les règlements CEE ou les directives de la CE s'appliquent en ce qui concerne l'homologation de type. Pour les pays n'agissant pas ainsi, un contrôle est obligatoire lors de la première immatriculation. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit préciser qu'il a été délivré un certificat international de contrôle technique distinct indiquant que le véhicule satisfait aux prescriptions de la Règle n° 1 du présent Accord.»
